



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2017-012

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2017

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

- 82-2017-06-08-001 - Arrêté 2017-1406 modifiant l'arrêté 2017-180 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du T&G (4 pages) Page 4
- 82-2017-06-06-001 - arrêté garde ambulancière Tarn et Garonne 2e semestre 2017 (2 pages) Page 9

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- 82-2017-06-09-001 - AP levant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage (2 pages) Page 12
- 82-2017-06-01-002 - Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (2 pages) Page 15
- 82-2017-06-07-001 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages) Page 18

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

- 82-2017-06-01-003 - Délégation de signature du responsable par intérim de la Trésorerie de Labastide Saint Pierre au 1er juin 2017 (1 page) Page 23

## **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

- 82-2017-04-18-002 - deleg signature dasen (2 pages) Page 25
- 82-2017-04-18-003 - deleg signature sg (2 pages) Page 28

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

- 82-2017-06-06-002 - AP complémentaire actualisant les conditions d'exploitation Sté GUIMA PALFINGER à CAUSSADE (44 pages) Page 31
- 82-2017-06-07-002 - AP complémentaire Déchetterie et quai de transfert Dieupentale CC Grand Sud Tarn et Garonne (22 pages) Page 76
- 82-2017-06-01-001 - Arrêté 2017 06 01 renouvellement agrément x rouge 2017 (3 pages) Page 99
- 82-2017-06-09-003 - CTAP de la région Occitanie - Election des représentants des EPCI à FP de moins de 30 000 h d'organisation du scrutin (4 pages) Page 103
- 82-2017-06-09-002 - Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas - modification des statuts (5 pages) Page 108

## **Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

- 82-2017-05-19-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP799281936 MANSAT Frédéric (1 page) Page 114
- 82-2017-05-22-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828552414 WERK Nathalie (2 pages) Page 116
- 82-2017-03-23-006 - Récépissé déclaration avec autorisation CCAS CASTELSARRASIN (2 pages) Page 119

82-2017-03-27-006 - Récépissé déclaration COMBALBERT Jacques (2 pages)	Page 122
82-2017-03-23-004 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP310037098 APAS 82 (2 pages)	Page 125
82-2017-04-20-004 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828888909 BONHOMME Aurélien (1 page)	Page 128
82-2017-03-23-005 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP268201076 CCAS MOISSAC (2 pages)	Page 130

# Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-06-08-001

## Arrêté 2017-1406 modifiant l'arrêté 2017-180 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du T&G

*Arrêté 2017-1406 modifiant l'arrêté 2017-180 relatif à la composition du Conseil Territorial de  
Santé du territoire de démocratie sanitaire du T&G*



ARRETE n° 2017 - 1406. modifiant l'arrêté n° 2017-180  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du territoire de démocratie sanitaire du Tarn et Garonne

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Tarn et Garonne,

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

**Considérant** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

**Article 1** : L'Article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 est modifié comme suit :

**1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Joachim BIXQUERT Directeur CH MONTAUBAN FHF	M. Laurent GEORGE Directeur CH VALENCE d'AGEN FHF
M. Jacques CABRIERES Directeur CHIC CASTELMOISSAC FHF	Mme Patricia MALOU Directrice Clinique Croix St Michel MONTAUBAN FHP
M. Fabien LABEEUW Directeur Adjoint Clinique Pont de Chaume MONTAUBAN FHP	M. Emmanuel LAFFOSSE Directeur CRF Midi Gascogne BEAUMONT-DE- LOMAGNE FHP
M. Alain PEBORDE Président CME CH CAUSSADE FHF	M. Pierre ARNAUTOU Président CME CH VALENCE d'AGEN FHF
M. Michel SAB Président CME Clinique Pont de Chaume MONTAUBAN FHP	A désigner
M. Vincent CALAS Président CME Clinique Dr Honoré CAVE MONTAUBAN FHP	M. Elias IMAM Président CME Clinique Croix St Michel MONTAUBAN FHP

**1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Didier PASSET Directeur EHPAD Le Parc et L'Ostal de Garona MONTECH	Mme Amandine MARIE Directrice EHPAD Résidence de l'Abbaye SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Mme Marjorie CIRODDE Directrice EHPAD Sainte Sophie GRISOLLES	Mme Monique DARIOS Directrice EHPAD Saint Jacques VERDUN SUR GARONNE
Mme Valérie POUGET-GAZUT Directrice ITEP et SESSAD Centre Les Albarèdes et CMPP Ingres MONTAUBAN	A désigner
M. Andrès ATENZA Directeur Général de l'Association Nationale Recherche Action Solidaire (ANRAS)	Mme Brigitte CORDO Directrice de Pôle Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Delphine SAOS Directrice EHPAD Résidence Les Saules MONTAUBAN	Mme Céline GASC Directrice MAS de MOISSAC

Le reste sans changement



**1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
Mme Christine JEAN Directrice Réso 82 MONTAUBAN	Mme Séverine PAVOINE Résado 82 MONTAUBAN
Mme Sophie BOUVIER MSP de VAREN VAREN	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

**Article 2** : L'Article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 est modifié comme suit :

**3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Clarisse HEULLAND Adjoint au maire MONTAUBAN	Mme Agnès PALMIE Maire SAINTE- JULIETTE
Mme Danielle BEDOS Adjoint au maire MONTBETON	M. Gilles VALETTE Maire PUYLAROQUE

**Article 3** : L'Article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 est modifié comme suit :

**4a) Un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Mme Véronique ORTET Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	M. David DUPUY Chef du service Intégration et Solidarité Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)


Le reste sans changement.

**Article 4** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-06-06-001

arrêté garde ambulancière Tarn et Garonne 2e semestre  
2017

*arrêté garde ambulancière Tarn et Garonne 2e semestre 2017*

Arrêté n° ARS-DD82 2017-04

## ARRÊTE

### GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 2e semestre Année 2017

◆◆◆◆

La Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Tarn-et-Garonne :

---

**Arrête**

---

**ARTICLE 1er**

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du deuxième semestre 2017.

**ARTICLE 2**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie, le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 06 juin 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale Occitanie,  
et par délégation,  
Le délégué départemental par intérim



David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-06-09-001

AP levant une zone de contrôle temporaire suite à une  
suspicion d'influenza aviaire en élevage

*AP levant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage*





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral levant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion  
d'influenza aviaire en élevage**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2017-06-07-001 du 7 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats d'analyses du Laboratoire National de Référence de l'Anses, référencés 170789 du 8 juin 2017 concernant l'exploitation de Mme MUSCAT Florina située à Chemin de Bégué – 82 710 BRESSOLS ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral N° 82-2017-06-07-001 est abrogé.

**Article 2** : Recours

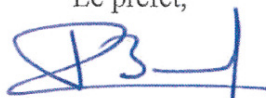
Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 3** : Exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de BRESSOLS et MONTAUBAN, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché en mairies de BRESSOLS et MONTAUBAN.

Montauban, le **- 9 JUIN 2017**

Le préfet,



**Pierre BESNARD**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-06-01-002

Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil  
pour demandeurs d'asile géré par l'Association

*Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par  
l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés*

**Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Tarn-et-Garonne

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**ARRETE**

portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés

AP n°

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-14-004 du 14 octobre 2015 portant autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés à Montauban pour une capacité totale de 114 places ;
- VU l'information du service de l'asile en date du 19 décembre 2016 relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2017 ;
- VU le dossier de candidature déposé par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés en vue d'une extension de 30 places capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile;

Considérant que le projet d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (A.M.A.R.) a été retenu dans le cadre de la sélection nationale ainsi que l'indique la notification du service de l'Asile en date du 22 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'extension de capacité de trente places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dont l'association A.M.A.R. assure la gestion, est autorisée avec effet au 1er juillet 2017.

La capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est ainsi portée de 114 à 144 places.

## Article 2 :

En application de l'article L313-1 alinéa 5 du même code, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, sous peine de caducité.

Cette autorisation est valable sous réserve d'une visite de conformité qui sera conduite conformément à l'article D313-11 du code de l'action sociale et des familles par l'autorité compétente après saisine de la personne morale détentrice de l'autorisation.

## Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) seront les suivantes :

N° EJ : 820005411

N° ET : 820003069

Code catégorie : 443

Capacité totale : 144

Code discipline 916 – hébergement de réadaptation sociale personnes et familles en difficulté

- Mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté
- Code clientèle : 830 – personnes et familles demandeurs d'asile

## Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

## Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montauban sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

- 1 JUIN 2017

Le préfet  
P/ Le préfet,  
Le secrétaire général.

  
Florian VALAT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-06-07-001

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle  
temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire

*Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte  
d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

APN°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses du Laboratoire Départemental de la Haute-Garonne

## ARRÊTE

### Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

1. l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ,
2. une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes de BRESSOLS et MONTAUBAN.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

### Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs,



aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

#### Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° Dans le cas d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, les mesures s'appliquent soit jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique ;

2° Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, la zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

#### Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

#### Article 5 : exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de BRESSOLS et MONTAUBAN, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché en mairies de BRESSOLS et MONTAUBAN.

Pour le  
préfet et  
p.  
délégué

Montauban, le 7 juin 2017  
Le préfet,

Le secrétaire général,  
Florian VALLAT



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-06-01-003

Délégation de signature du responsable par intérim de la  
Trésorerie de Labastide Saint Pierre au 1er juin 2017

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LABASTIDE ST PIERRE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **LABASTIDE ST PIERRE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à Sophie CHARRE, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	<i>15.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>15.000 €</i>
Sophie CHARRE Claire MARETTE	<i>Contrôleur Principal Contrôleur</i>	<i>10.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>10.000 €</i>
Fabien DEVAUX	<i>Agent administratif</i>	<i>2.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>3.000 €</i>

**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **TARN ET GARONNE**.

A LABASTIDE ST PIERRE, le **1er juin 2017**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**Corinne JOLIBERT**



Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

82-2017-04-18-002

deleg signature dasen

*Délégation signature au DASEN*



## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Pôle organisation scolaire  
et pilotage académique

Affaire suivie par :  
Olivier CURNELLE

Référence :  
SGA-OSPAML/MEC n°26-  
17  
Téléphone  
05.36.25.75.04

Courriel  
sga@ac-toulouse.fr

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse

**VU** le code de l'Éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;  
**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;  
**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;  
**Vu** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;  
**VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;  
**VU** les arrêtés de délégation de signature de la rectrice à :  
**Monsieur Jacques BRIAND** en qualité d'Inspecteur d'Académie- Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ariège en date du 29 aout 2014 ;  
**Monsieur Gilbert CAMBE**, en qualité d'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Aveyron, en date du 2 septembre 2016 ;  
**Monsieur Jacques CAILLAUT**, en qualité d'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Garonne en date du 9 octobre 2016 ;  
**Madame Guylène ESNAULT**, en qualité d'Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'Éducation Nationale du Gers en date du 19 janvier 2015 ;  
**Monsieur Oliver CHAUVEAU**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Lot, exerçant l'intérim de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, en date du 14 mars 2017 ;  
**Monsieur Hervé COSNARD**, en qualité d'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Hautes-Pyrénées en date du 26 aout 2013 ;  
**Madame Mireille VINCENT**, en qualité d'inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'Éducation Nationale du Tarn en date du 24 octobre 2013 ;  
**Monsieur François-Xavier PESTEL**, en qualité d'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Tarn et Garonne en date du 26 août 2013 ;

### ARRETE

#### Article 1

L'article 5 paragraphe 3° - a de l'arrêté de délégation de signature de la rectrice à l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Garonne en date du 9 octobre 2016 est modifié comme suit :

sont supprimés les termes « à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ».



Le paragraphe 1.1.1 des arrêtés de délégation de signature de la rectrice de l'académie de Toulouse aux Inspecteurs d'académie - Directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'ensemble des autres départements est modifié comme suit :

2/2

sont supprimés les termes « à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ».

**Article 2 :**

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 18 avril 2017

La rectrice de l'académie de Toulouse

Hélène BERNARD



Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

82-2017-04-18-003

deleg signature sg

*Délégation signature secrétaire générale*



**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE - DIRECTEUR ACADEMIQUE DES  
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE TARN-ET-GARONNE**

**VU** le code de l'Education et notamment, les articles R. 222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D. 222-20 et D. 222-27 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013, nommant Madame Héléne Bernard, rectrice de l'académie de Toulouse ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur François-Xavier Pestel en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels et des décisions relatives à l'organisation scolaire ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne afin de saisir la collectivité territoriale départementale compétente en matière d'organisation et de financement de transport scolaire dans le cadre des expérimentations prévues au décret n°2014-457 du 7 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, modifiant l'arrêté du 26 août 2013 et supprimant au paragraphe 1.1.1 les termes « à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites » ;

**VU** la nomination de Madame Isabelle Bagnol dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de l'inspection académique de Tarn-et-Garonne, académie de Toulouse, à compter du 2 janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté du 01 décembre 2015 portant renouvellement de madame Isabelle Bagnol dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne (académie de Toulouse) à compter du 02 janvier 2016.

## ARRETE

### ARTICLE 1

2/2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier Pestel, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est accordée en matière de décisions relatives aux personnels et de décisions relatives à l'organisation scolaire par l'article premier de l'arrêté du 26 août 2013, est donnée à Madame Isabelle Bagnol, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier Pestel, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est accordée par arrêté du 24 février 2015 afin de saisir la collectivité territoriale départementale compétente en matière d'organisation et de financement de transport scolaire dans le cadre des expérimentations prévues au décret n°2014-457 du 7 mai 2014, est donnée à Madame Isabelle Bagnol, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier Pestel, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est accordée par arrêté du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2013 et supprimant au paragraphe 1.1.1 les termes « à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites », est donnée à Madame Isabelle Bagnol, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

### ARTICLE 5

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 avril 2017

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

  
François-Xavier Pestel

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-06-002

AP complémentaire actualisant les conditions  
d'exploitation Sté GUIMA PALFINGER à CAUSSADE



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

----

**GUIMA PALFINGER**

- Usine située 29 avenue des Tourondes  
- Usine située Zone d'activité Grand Champ

82300 CAUSSADE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Modifiant les conditions d'exploitation d'un établissement de fabrication de systèmes de levage embarqués**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, notamment les articles 16 à 23 relatifs à la protection contre la foudre des installations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion) ;

1/43

- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 (traitement des métaux) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 (emploi de matières abrasives) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux et alliages) ;
- VU l'Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature de M. Florian VALAT secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0007 du 09 mai 2014 autorisant la société GUIMA PALFINGER, dont le siège social est situé 29 avenue des Tourondes 82300 CAUSSADE à exploiter un établissement de fabrication de systèmes de levage embarqués, constitué de deux usines situées à Caussade – avenue des Tourondes et ZA Grand Champ ;
- VU la demande de modification mise à jour administrative formulée par la société GUIMA PALFINGER, en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis suite au changement de nomenclature des ICPE introduite par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation visant à régulariser l'installation de stockages d'oxygène présents sur les sites de Tourondes et Grand Champ ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation du site de Tourondes visant à intégrer une nouvelle cabine de peinture ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation du site de Tourondes visant à mettre en place un nouveau stockage couvert ;
- VU les plans annexés aux demandes ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 11 avril 2017 à la connaissance du demandeur par les services de l'UID 46/82 de la DREAL Occitanie ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 avril 2017 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 20 avril 2017 ;
- VU le nouveau projet d'arrêté prenant en compte les observations de la Sté GUIMA PALFINGER transmis à cette dernière par courrier du préfet du 26 avril 2017 ;
- VU l'absence d'observation de la part de la Sté GUIMA PALFINGER dans le délai réglementaire de 15 jours sur ce nouveau projet;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et les demandes de modification des conditions d'exploitation, et visant notamment à :

- maîtriser la qualité des rejets d'eaux dans l'environnement,
  - maîtriser la qualité des rejets atmosphériques et risques associés pour la santé humaine
- permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société GUIMA PALFINGER, dont le siège social est situé au 29 avenue des Tourondes 82300 CAUSSADE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement de fabrication de systèmes de levage embarqués, constitué de 2 usines situées 29 avenue des Tourondes et ZA Grand Champ 82300 CAUSSADE.

### ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0007 du 9 mai 2014 est abrogé et remplacé par :

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume maximal autorisé		Régime
		GC : Grand Champ / T : Tourondes		
2940-2a	Installation d'application de peintures par un procédé autre que le "trempé" Quantité maximale de produits susceptible d'être présente supérieure à 100 kg/jour	390 kg/jour		A
		GC : 350 kg/jour	T : 40 kg/jour	
2910A	Installations de combustion Puissance comprise entre 2 et 20 MW	5,161 MW		DC
		GC : 3,399 MW	T : 1,762 MW	
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance comprise entre 50 et 500 kW	480 kW		DC
		GC : 32,5 kW	T : 447,5 kW	



2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, grenailles, corindon Puissance installée des machines supérieure à 20 kW	Grenaillage des pièces métalliques Puissance totale : 144 kW	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4,252 tonnes	D

*A(Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration)*

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014 129-0007 du 9 mai 2014 sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES**

Le montant calculé des garanties financières devant être constituées en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement s'élève à 87 057 euros. (indice TP01 de référence juillet 2016 : 102,3 et TVA 20%)

Ce montant étant inférieur à 100 000 euros, conformément à l'article R 516-1, la société GUIMA PALFINGER n'a pas l'obligation de constituer ces garanties.

### **ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions de l'arrêté initial d'autorisation d'exploiter, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CAUSSADE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne pendant un mois.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CAUSSADE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GUIMA PALFINGER.

Fait à Montauban, le 06 JUIN 2017  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

**Florian VALAT**



**SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
N° 82-2017-**

<b>TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
<b>TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	11
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	11
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU.....	11
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS.....	13
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
<b>TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 4.2. VOIES DE CIRCULATION.....	18
CHAPITRE 4.3. ODEURS.....	18
CHAPITRE 4.4. DÉFINITIONS.....	19
CHAPITRE 4.5. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'USINE DE GRAND CHAMP.....	19
CHAPITRE 4.6. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'USINE DE TOURONDES.....	20
CHAPITRE 4.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS.....	21
CHAPITRE 4.8. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE.....	21
<b>TITRE 5 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	22
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	23
CHAPITRE 5.3. ÉLIMINATION.....	23
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	25
CHAPITRE 6.3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	28
CHAPITRE 6.4. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
CHAPITRE 6.6. UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE.....	34
CHAPITRE 6.7. INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'OXYGÈNE.....	40
<b>ANNEXE 1 : INSTALLATIONS SITUÉES AVENUE DES TOURONDES.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 1 BIS : INSTALLATIONS SITUÉES ZA DE GRAND CHAMP.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE 2 : SITE DE TOURONDES - POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 2 BIS : .....</b>	<b>45</b>
<b>SITE DE GRAND CHAMP - POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES.....</b>	<b>45</b>

## TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 1.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

#### **Article 1.1.2 Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.1.3 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 1.1.4 Intégration dans le paysage et préservation de la biodiversité**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de préserver la biodiversité. En particulier, une haie d'arbustes est plantée côté Nord-Est de l'usine de Tourondes.

L'emprise au sol ne dépasse pas 70 % de la surface de l'unité foncière, que 10 % au moins de l'unité foncière abrite des espaces verts constitués d'arbres de haute tige d'essence locale. En particulier, les abords des bassins d'orage sont arborés (arbres hygrophiles etc.).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (intérieurs et extérieurs).



### **Article 1.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai inférieur à 15 jours.

### **Article 1.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions polluantes et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des analyses de la qualité des effluents,
- les permis d'intervention sur les 5 dernières années.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Article 1.1.7 Bilan environnemental annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année la Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (déclaration « GEREP »), qui dresse un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées . La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### **Article 1.1.8 Auto-surveillance et actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 2, 3 et 4 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**Article 1.1.9 Récapitulatif des délais d'application, des contrôles périodiques et des documents à transmettre**

<i>Articles / Prescriptions Techniques (PT)</i>	<i>Dispositions concernées</i>	<i>Délais de mise en oeuvre</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
Art.14 AP 09/05/14	Récolement	Avant 12 mois	Révision annuelle (*)
Art.15 AP 09/05/14	Cessation d'activité	3 mois avant la cessation	-
PT 1.1.5	Transmission du rapport d'accident à l'Inspection	Avant 15 jours	-
PT 1.1.7	Déclaration des émissions polluantes	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour la déclaration de l'année N	Annuelle
P.T 2.3.3	Curage des débourbeurs-déshuileurs		Annuelle
P.T 2.4.7	Surveillance des effluents (tunnel de traitement et de peinture)	-	6 mois / 3ans (selon paramètres)
P.T 2.4.8	Surveillance des effluents (eaux de lavage et eaux des bassins A et C)	-	5 ans
P.T 3.2.4	Surveillance des rejets atmosphériques	-	3 ans
P.T 6.1.1	Compléments à l'étude de dangers (panneaux photovoltaïques)	6 mois	-
P.T 6.3.4 e)	Contrôle visuel des installations de protection foudre	-	Annuelle
P.T 6.3.4 e)	Contrôle complet des installations de protection foudre	-	2 ans
P.T 6.5.1 i)	Exercice incendie	Avant 12 mois	3 ans

(\*) le récolement doit être révisé chaque année afin de juger l'état d'avancement des mesures correctives

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **CHAPITRE 2.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

Le site est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques.

#### **Article 2.1.2 Protection des approvisionnements**

Le raccordement au réseau public est équipé de dispositif de disconnexion.

### **CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **Article 2.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

#### **Article 2.2.2 Plan des réseaux**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

#### **Article 2.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU**

#### **Article 2.3.1 Identification des effluents, points de rejet et traitement**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :



Usine	Point de rejet n°	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet		Débit maximal
Grand Champ	1	Traitement et peinture	Neutralisation Débourbeur- déshuileur	Réseau d'assainissement communal		300 l/jour
	2	Eaux pluviales non souillées (toitures, voiries Est)	-	Bassin d'orage B	Réseau pluvial communal	2,5 l/s (9m <sup>3</sup> /h)
	3	Eaux pluviales souillées (zones de stockage Nord et Sud, parkings et voiries autres)	Débourbeur- déshuileur	Bassin d'orage A	Réseau pluvial communal	3,6 l/s (13 m <sup>3</sup> /h)
	4		Débourbeur- déshuileur	Bassin d'orage C	Réseau pluvial communal	5,7 l/s (20,5 m <sup>3</sup> /h)
	5	Eaux vannes	-	Réseau d'assainissement communal		-
Tourondes	6	Eaux de lavage	débourbeur- déshuileur	Réseau pluvial communal		1 m <sup>3</sup> /jour
	7	Eaux vannes	-	Réseau d'assainissement communal		-
	8	Eaux pluviales	-	Réseau pluvial communal		-

En ce qui concerne notamment le site de Grand Champ :

- les eaux pluviales de toitures et de la voirie annexe non souillée (côté Est du site) rejoignent le bassin d'orage B de 414 m<sup>3</sup> et le réseau pluvial communal avec un débit de régulation de 2,5 l/s ;
- les eaux pluviales des 2 zones de stockage Nord et Sud, des parkings et des voiries de circulation susceptibles d'être polluées rejoignent les bassins d'orage A et C de 492 et 770 m<sup>3</sup>, dont les déversoirs sont chacun pourvus d'un déboureur-désuilheur et rejoignent le réseau pluvial communal avec des débits de régulation respectifs de 3,6 et 5,7 l/s ;
- les égouttures issues du tunnel de traitement et de peinture transitent par le réseau interne des eaux de procédé, sont neutralisées, traitées par un déboureur-désuilheur et rejoignent le réseau d'assainissement communal avec un débit inférieur à 300 l/jour ;
- les bains de 5 m<sup>3</sup> d'eau osmosée et la 3ème cuve du process de phosphatation ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement communal mais sont pris en charge par une société spécialisée ;
- les eaux issues de la station de lavage extérieure sont entièrement recyclées.

### **Article 2.3.2 Implantation et aménagement des points de rejet de l'établissement**

Les points de rejet des effluents industriels et eaux pluviales susceptibles d'être pollués sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons, en aval proche de leurs installations de traitement et avant toute dilution.

### **Article 2.3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués (dont fossés) sont conçus et

aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les débourbeurs-déshuileurs mentionnés au 2.3.1 sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

### **Article 2.4.1 Autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement collectif**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 2.4.2 Egouttures issues du tunnel de traitement et de peinture (site de Grand Champ)**

Les égouttures issues du tunnel de traitement et de peinture sont rejetées quotidiennement au réseau d'assainissement (point de rejet n°1) en respectant les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- le débit est inférieur à 300 l/jour ;
- les valeurs limites présentées dans le tableau ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations limites</i>	<i>Flux limites</i>	<i>Méthodes de référence (*)</i>
MES	250 mg/l	75 g/jour	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	350 mg/l	105 g/jour	NFT 90 103
DCO	600 mg/l	180 g/jour	NFT 90 101
Phosphore total	10 mg/l	3 g/jour	NFT 90 023
Indice phénols	0,3 mg/l	3 g/jour	NFT 90-109
AOX	5 mg/l	30 g/jour	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	3 g/jour	NF EN ISO 9377-2
Métaux totaux	15 mg/l	100 g/jour	NFT 90-112

*(\*) ou normes équivalentes en vigueur*

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage aucune odeur.



### **Article 2.4.3 Eaux de lavage (Tourondes) et effluents des bassins A et C (Grand Champ)**

Les eaux issues du poste de lavage de Tourondes (point de rejet n°6) et effluents issus des bassins A et C de Grand Champ (points de rejet n° 3 et 4) sont traitées par débourbeur-déshuileur et sont rejetées au réseau pluvial communal en respectant les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- le débit des eaux de lavage du site de Tourondes est inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h (soit 24 m<sup>3</sup>/jour) ;
- les débits de régulation des bassins A et C de Grand Champ sont respectivement inférieurs à 3,6 l/s et 5,7 l/s (soit respectivement 311 m<sup>3</sup>/jour et 492 m<sup>3</sup>/jour) ;
- les teneurs et flux sont inférieurs aux valeurs limites présentées dans le tableau ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations limites</i>	<i>Méthodes de référence (*)</i>
MES	100 mg/l	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	NFT 90 103
DCO	300 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2

*(\*) ou normes équivalentes en vigueur*

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage aucune odeur.

### **Article 2.4.4 Eventuelles eaux d'extinction incendie**

Les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie ne peuvent être rejetées que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les valeurs limites présentées dans le tableau ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations limites</i>	<i>Méthodes de référence (*)</i>
MES	100 mg/l	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	NFT 90 103
DCO	300 mg/l	NFT 90 101
Phosphore total	10 mg/l	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Indice phénols	0,3 mg/l	NFT 90-109
AOX	5 mg/l	NF EN 1485
Métaux totaux	15 mg/l	NFT 90-112

*(\*) ou normes équivalentes en vigueur*

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur. L'effluent ne dégage aucune odeur.



#### **Article 2.4.5 Eaux susceptibles d'être polluées**

Les effluents collectés dans les installations, et qui ne respectent pas les conditions de rejet définies par les paragraphes 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4, sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 2.4.6 Dilution des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **Article 2.4.7 Surveillance des effluents issus du tunnel de traitement et de peinture (site de Grand Champ)**

L'exploitant procède tous les **6 mois** à des mesures des teneurs en MES, DCO, DBO et Pt.

L'exploitant procède tous les **3 ans** à des mesures des teneurs en Indices Phénols, AOX, Hydrocarbures Totaux et Métaux Totaux. De telles analyses devront être réalisées dans le cadre du récolement prévu à l'article 14 du présent arrêté. En fonction des résultats de ces analyses, l'autosurveillance de certaines substances prévues au présent paragraphe 2.4.7 pourra être arrêtée après autorisation de l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements et mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont conservés pendant 5 ans au minimum.

#### **Article 2.4.8 Surveillance des eaux de lavage (Tourondes) et effluents des bassins A et C (Grand Champ)**

L'exploitant procède tous les **5 ans** à des mesures des teneurs en MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures Totaux.

Les prélèvements et mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont conservés pendant 5 ans au minimum.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 3.1.1** Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **Article 3.1.2** Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 3.1.3** Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

En particulier, la cabine de grenailage et les compresseurs sont posés sur des plaques anti-vibratoires.

#### **Article 3.1.4** Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### **Article 3.2.1** Émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

<i>Émergence admissible en période diurne (période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Émergence admissible pour la période nocturne (période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)</i>
5 dB (A)	3 dB (A)



### **Article 3.2.2 Niveaux sonores en limites de propriété du site de Tourondes**

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'usine de Tourondes ne doivent pas excéder les seuils ci-dessous :

<i>Limites de propriété</i>	<i>Période diurne dB(A)</i>	<i>Période nocturne dB(A)</i>
Sud	63	58
Nord	68	59
Est	65	57
Ouest	68	55

### **Article 3.2.3 Niveaux sonores en limites de propriété du site de Grand Champ**

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'usine de Grand Champ ne doivent pas excéder les seuils ci-dessous :

<i>Limites de propriété</i>	<i>Période diurne dB(A)</i>	<i>Période nocturne dB(A)</i>
Sud	60	53
Nord	58	55
Est	65	58
Ouest	60	55

### **Article 3.2.4 Mesures périodiques**

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées au 3.2, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, une campagne de mesure des émissions sonores doit être effectuée par un organisme qualifié tous les **trois ans** en périodes diurnes et nocturnes, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée au minimum au niveau :

- des 8 points de mesure répartis autour de l'usine de Tourondes Grand Champ figurant en annexe 2 bis (points n° 1 à 8) ;
- et au niveau des 6 points de mesure répartis autour de l'usine de Grand Champ figurant en annexe 2 bis (points n° 1 à 6).

Les mesures doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 ou de la réglementation équivalente en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les nuisances olfactives.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

La dilution des effluents est interdite.

Les valeurs limites d'émission définies au présent titre 4 sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Dans le cas des installations de combustion (séchage), les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue au niveau des endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (machines d'injection, opérations de mélange ...). Des dispositifs de traitement des rejets seront implantés en cas de dépassement des seuils réglementaires de rejets.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La hauteur des cheminées ne doit pas être inférieure à 10 m.

### **CHAPITRE 4.2. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, y compris en phase de travaux.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

### **CHAPITRE 4.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les compacteurs à déchets susceptibles de générer des odeurs sont retirés régulièrement pour limiter le temps de stagnation sur place de ces déchets.



## CHAPITRE 4.4. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par « composé organique volatil (COV) » tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kilopascal (kPa) ou plus à une température de 293,15 kelvins (K) ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

## CHAPITRE 4.5. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'USINE DE GRAND CHAMP

### Article 4.5.1 Cabine de grenailage

Le tunnel de grenailage est équipé d'un système de recyclage des grenailles et de filtration de l'air permettant aux rejets atmosphériques traités de respecter les valeurs limites suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en métaux est inférieure à 5 mg/m<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 25 g/h.

### Article 4.5.2 Installations d'application et de séchage de peintures sur les équipements standards

Les émissions des installations d'application et de séchage de peintures sont canalisées, filtrées et rejetées au niveau des cheminées référencées ci-dessous, dont les vitesses d'éjection minimale sont précisées :

Localisation	Cheminées	Vitesse d'éjection minimale
Cabine peinture primaire	A1	8 m/s
	A2	8 m/s
1er Sas de déssolvation	B	8 m/s
1er Tunnel de séchage	C	5 m/s
Cabine peinture finition	D1	8 m/s
	D2	8 m/s
2nd Sas de déssolvation	E	8 m/s
2nd tunnel de séchage	F (*)	5 m/s

Les rejets atmosphériques ainsi canalisés respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en COV (à l'exclusion du méthane) est inférieure à 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ;
- la valeur d'émission de COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application ;
- (\*) en ce qui concerne les rejets émis au niveau de la **cheminée F**, la valeur d'émission de COV possédant une phrase de risque R61 est inférieur à 2 mg/m<sup>3</sup> ;
- en ce qui concerne les rejets des installations de séchage (cheminées C et F), la teneur en oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) est inférieure à 35 mg/m<sup>3</sup> et la teneur en oxyde d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) est inférieure à 400 mg/m<sup>3</sup>.

### **Article 4.5.3 Installations d'application et de séchage de peintures sur les équipements traditionnels**

Les émissions des installations d'application et de séchage de peintures sont canalisées, filtrées et rejetées au niveau des cheminées référencées ci-dessous, dont les vitesses d'éjection minimale sont précisées : :

<i>Localisation</i>	<i>Cheminées</i>	<i>Vitesse d'éjection minimale</i>
Cabine traditionnelle phase peinture	G1	8 m/s
	G2	8 m/s
Cabine traditionnelle phase séchage	H1 (**)	5 m/s
	H2 (**)	5 m/s

Les rejets atmosphériques ainsi canalisés respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en COV (à l'exclusion du méthane) est inférieure à 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ;
- la valeur d'émission de COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application ;
- (\*\*) en ce qui concerne les rejets émis au niveau des **cheminées H1 et H2**, la valeur d'émission de COV possédant une phrase de risque R40 est inférieur à 20 mg/m<sup>3</sup> ;
- en ce qui concerne les rejets des installations de séchage (cheminées C et F), la teneur en oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) est inférieure à 35 mg/m<sup>3</sup> et la teneur en oxyde d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) est inférieure à 400 mg/m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 4.6. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'USINE DE TOURONDES**

### **Article 4.6.1 Cabine de grenailage**

L'installation de grenailage est équipé d'un système de recyclage des grenailles et de filtration de l'air permettant aux rejets atmosphériques traités de respecter les valeurs limites suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en métaux est inférieure à 5 mg/m<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 25 g/h.

### **Article 4.6.2 Installations de pulvérisation, d'application et de séchage de peintures**

Les émissions des installations de pulvérisation de peintures sont canalisées, filtrées et rejetées au niveau des cheminées référencées ci-dessous :

<i>Localisation</i>	<i>Cheminées</i>	<i>Vitesse d'éjection minimale</i>
Cabine de pulvérisation de peintures	T1	8 m/s
	T2	8 m/s
	T3	8 m/s
	T4	8 m/s
Cabine peinture apprentis	T5	8 m/s
	T6	8 m/s

Les rejets atmosphériques canalisés T1 à T4 respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en COV (à l'exclusion du méthane) est inférieure à 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ;
- la valeur d'émission de COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

#### **CHAPITRE 4.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Tant que la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 T, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, noms des fournisseurs etc.).

#### **CHAPITRE 4.8. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE**

L'exploitant réalise par ailleurs **tous les 3 ans** ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées des mesures des émissions des installations visées aux paragraphes 4.5 et 4.6.

Les contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée voisine d'1/2 h. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2/2/98. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.



## TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 5.1.1 Limitation de la production des déchets**

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

##### *a) Gestion des déchets d'emballage*

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels banals des bureaux sont triés en vue de leur valorisation.

##### *b) Gestion des huiles usagées*

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### *c) Gestion des piles et accumulateurs*

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

## CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

### **Article 5.2.1 Stockage**

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 5.2.2 Enlèvement**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

### **Article 5.2.3 Comptabilité et Suivi des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

## CHAPITRE 5.3. ÉLIMINATION

### **Article 5.3.1 A l'intérieur de l'établissement**

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 5.3.2 A l'extérieur de l'établissement**

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.



## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 6.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### **Article 6.1.1 Étude des dangers**

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 6.1.2 Repérage des matériels et des installations**

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

#### **Article 6.1.3 Localisation des dangers**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

#### **Article 6.1.4 Registre entrées/sorties**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Article 6.1.5 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R-231.53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

## **CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT**

### **Article 6.2.1 Accès, voies et aires de circulation**

#### *a) Règles de fonctionnement des véhicules motorisés*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

La coupure des moteurs des véhicules est obligatoire si leur fonctionnement n'est pas indispensable (en phase de dépotage et de déchargement). Cette mesure est encadrée par une signalétique spécifique (panneaux etc.).

#### *b) Accès extérieurs*

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout véhicule et de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

En dehors des horaires de fonctionnement, une société de gardiennage effectue des rondes régulières dans les 2 usines.

#### *c) Accès à l'intérieur des bâtiments et évacuation du personnel*

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

Les accès des bâtiments permettent l'intervention rapide des secours.

En dehors des horaires de fonctionnement, les bâtiments et portails sont fermés.

### **Article 6.2.2 Bâtiments, locaux et stockages**

#### *a) Règles générales de résistance au feu*

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de



recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

*b) Dispositions communes aux grands contenants de liquides inflammables (de volume supérieur à 1 m<sup>3</sup>)*

Les dispositions suivantes concernent les cuves aériennes de gazole, fioul, huiles hydrauliques, huiles usagées et les 2 conteneurs de peintures de volume total 6,3 m<sup>3</sup>.

De manière générale, ces réservoirs sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sus-visé, en particulier aux dispositions mentionnées ci-après.

- Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à plus de 30 mètres des limites du site.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la distance suivante : le quart du diamètre du plus grand réservoir.

Les stockages figurent sur les plans de l'établissement.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 28 juin 2009 stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 cm au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

- Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

*c) Installations d'application et de stockage de peintures, produits de traitement et solvants (contenants inférieurs à 1 m<sup>3</sup>)*

Les dispositions suivantes concernent les installations d'applications de peintures, de produits de traitement et solvants et les stockages associés possédant un volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>.

Les installations d'application sont implantées à plus de 10 m des limites de propriété.

Les installations de stockage sont implantées à plus de 30 m des limites de propriété.

Les installations d'application et de stockage sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bureaux par une distance d'au moins 10 mètres.

Les quantités totales de peintures, solvants et produits de traitement sont inférieures à 50 palettes.

Les zones de stockage figurent sur les plans de l'établissement.

Les peintures, produits de traitement et solvants liquides sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

#### *d) Installations de séchage de peintures*

Les appareils de combustion associés au séchage de peintures sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-visé et en particulier aux dispositions listées ci-après

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 m des limites de propriété ;
- 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les parois des locaux abritant les installations sont constituées de matériaux incombustibles.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans 2 directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

- Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz naturel. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

- Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.



#### *e) Local transformateur et local des compresseurs*

Le local qui abrite le transformateur et le local qui abrite les compresseurs sont dotés de murs coupe-feu 2h.

#### *f) Entreposage des filtres usagés de la cabine de peinture*

Les filtres usagés de la cabine de peinture sont entreposés dans un bac rempli d'eau, isolé dans une zone spécifique. Ils sont enlevés mensuellement.

#### *g) Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### *h) Stockage couvert en élément léger*

L'atelier de stockage de type Barnum est implanté perpendiculairement à l'ensemble industriel sur un terrain plan et asphalté. Sa superficie est de 400 m<sup>2</sup>.

L'atelier n'est pas raccordé aux réseaux.

Seuls des matières incombustibles peuvent être entreposées à l'intérieur de ce stockage, exception faite pour les éléments support ou de protection des éléments stockés (palette, film plastique,...) Aucun déchet ne peut être stocké, même de manière transitoire dans cet atelier.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans 2 directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **CHAPITRE 6.3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 6.3.1 Interdiction de feux**

Il est interdit de fumer dans les bâtiments ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **Article 6.3.2 Permis d'intervention**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.



### **Article 6.3.3 Installations électriques**

#### *a) Dispositions générales*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'usine de Tourondes et l'usine de Grand Champ sont dotées soit d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique générale propre à chaque usine, soit d'un dispositif de coupure général commun à tout l'établissement.

Le dispositif de coupure est installé dans un endroit sécurisé et facilement accessible. Il est signalé de manière explicite sur site et sur les plans des moyens d'intervention.

#### *b) Mise à la terre*

Les équipements métalliques fixes présentant des risques (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### *c) Eclairage*

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### *d) Contrôle*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

### **Article 6.3.4 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre**

#### *a) Dispositions générales*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé, relatives à la protection contre la foudre des installations classées.

#### *b) Organismes compétents*

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

*c) Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF)*

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

*d) Étude technique*

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent pour prendre en compte les résultats de l'analyse du risque foudre. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention mis en place répondent aux exigences de l'étude technique.

*e) Vérification des dispositifs de protection contre la foudre*

L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée dans un délai maximum d'1 mois, par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

*f) Documents de suivi*

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants, qu'il tient à jour :

- l'analyse du risque foudre ;



- l'étude technique ;
- la notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre ;
- les rapports de vérifications ;
- un carnet de bord comprenant notamment les renseignements relatifs à l'analyse de risques, à l'étude technique, à la mise en place et aux vérifications périodiques des installations : dates de réalisation, sociétés intervenantes, résultats etc.

## **CHAPITRE 6.4. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 6.4.1 Règles générales**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans les zones où sont entreposés ou utilisés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement. En particulier, les locaux abritant les installations de traitement de surface et d'application de peintures respectent ces conditions.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **Article 6.4.2 Rétentions associées aux produits**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

En particulier, l'aire de déchargement des peintures est étanche et dotée de trottoirs rehaussés offrant un volume de rétention de 20 m<sup>3</sup>.

Pour les installations implantées à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

### **Article 6.4.3 Installations de traitement de surface**

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains etc.) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec les acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction sont eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit sont revêtus d'une garniture inattaquable. Tous les locaux de stockage de réactifs sont pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires associées aux bains de traitement de surface est réalisée sous conduite fermée

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides de toutes origines).

### **Article 6.4.4 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et éventuelles eaux d'extinction incendie**

Afin de limiter tout risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc. lié au ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, l'exploitant doit mettre en place des mesures permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas d'incident (pollution, incendie etc.), les effluents ainsi confinés seront analysés afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

### **Article 6.4.5 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel**

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au 2.4 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du 5.3 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 6.5.1 Moyens de secours contre l'incendie**

#### *a) Généralités*

L'établissement doit être pourvu des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après, conformes aux règles APSAD ou tout référentiel équivalent.

L'exploitant veille à ce que les agents d'extinction équipant les locaux soient appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'établissement dispose d'un plan des moyens d'intervention sur lequel figure notamment les extincteurs, les poteaux incendie, les dispositifs de coupure électrique etc.



*b) Poteau incendie*

Le site est protégé par 2 poteaux incendie situés pour l'un à l'intérieur du site de Grand Champ et pour l'autre dans l'avenue des Tourondes, à moins de 200 m de l'usine de Tourondes.

*c) Réserve incendie complémentaire*

Une réserve de 240 m<sup>3</sup> d'eau est mise en place à l'entrée du site de Grand Champ. Elle est dotée de 2 points d'alimentation et elle est aménagée de façon à permettre aux engins de secours d'être mis en place et de manœuvrer facilement.

*d) Extincteurs*

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, dans l'atelier de stockage en structure légère, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.

En particulier, les extincteurs mis en place à proximité des installations de combustion (séchage de peintures) sont de classe 55B ou de norme équivalente. Le nombre total d'extincteurs associés aux installations de combustion est au moins supérieur à 4 pour le site de Grand Champ et de 2 pour le site de Tourondes.

Les extincteurs sont situés à proximité des dégagements et doivent être homologués. Ils sont repérés et bien visibles, fixés (pour les portatifs), numérotés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en bon état de fonctionnement en permanence.

*e) Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation, en particulier à proximité des installations d'application et de stockage de peintures et des baignoires de traitement de surface. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

*f) Alarme incendie*

Les locaux sont dotés d'une alarme incendie associée à des boutons d'alarme présents sur chaque issue de secours.

*g) Réserve d'absorbant*

L'usine de Tourondes et l'usine de Grand Champ dispose chacune d'une réserve d'au moins 100 L d'absorbant (sable meuble etc.) et de pelles permettant sa mise en œuvre. Les réserves sont installées de façon à être rapidement accessibles depuis les installations de traitement de surface et depuis les cuves aériennes de liquides inflammables.

*h) Couverture spéciale anti-feu*

L'usine de Tourondes et l'usine de Grand Champ dispose chacune d'une couverture spéciale anti-feu qui doit être rapidement accessible depuis les cuves aériennes de liquides inflammables.

*i) Vérifications et exercices*

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours et les dispositifs de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices , à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

**Dans les 12 mois** qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins **tous les trois ans**. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

### **Article 6.5.2 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## **CHAPITRE 6.6. UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE**

### **Article 6.6.1 Documentation**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par

33/43



un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou le cas échéant le plan des bâtiments auvents, ou ombrières destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
  - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques-Exigences
  - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries
  - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 6.6.2, 6.6.3. et 6.6.8. du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

### **Article 6.6.2 Résistance aux explosions**

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents et ombrières où est potentiellement présente en situation normale une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

### **Article 6.6.3 Comportement au feu**

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les

mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;

- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;
- une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

#### **Article 6.6.4 Signalisation**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci ;
- un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 6.6.1 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.



### **Article 6.6.5 Procédures**

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 6.6.9. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 6.6.1 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

### **Article 6.6.6 Dispositif d'alarme**

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature, des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 6.6.1

### **Article 6.6.7 Prévention des chocs électriques**

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électriques et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

### **Article 6.6.8 Protection contre la foudre**

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Dispositions relatives à la protection contre la foudre), lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.

### **Article 6.6.9 Dispositifs de coupure**

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en

un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 6.6.10 Onduleurs**

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

#### **Article 6.6.11 Batteries d'accumulateurs**

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

#### **Article 6.6.12 Connecteurs**

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques



- Exigences de sécurité et essais - permet de répondre à cette exigence.

### **Article 6.6.13 Passages de câbles**

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

### **Article 6.6.14 Contrôle des équipements et éléments de sécurité**

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.7. INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'OXYGÈNE**

### **Article 6.7.1 Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Les stocks d'oxygène sont répartis comme suit :

- 51 bouteilles de 50 litres et 1 cuve de 3m<sup>3</sup> sur le site de Tourondes,
- 6 bouteilles de 50 litres sur le site de Grand Champ.

Toutes les bouteilles sont arrimées, identifiées et à l'abri des zones de circulation. L'arrimage, le transport et l'utilisation des bouteilles fait l'objet de fiches spécifiques de sécurité.

### **Article 6.7.2 Cuvettes de rétention**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

### **Article 6.7.3 Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

### **Article 6.7.4 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène,
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m<sup>3</sup>) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

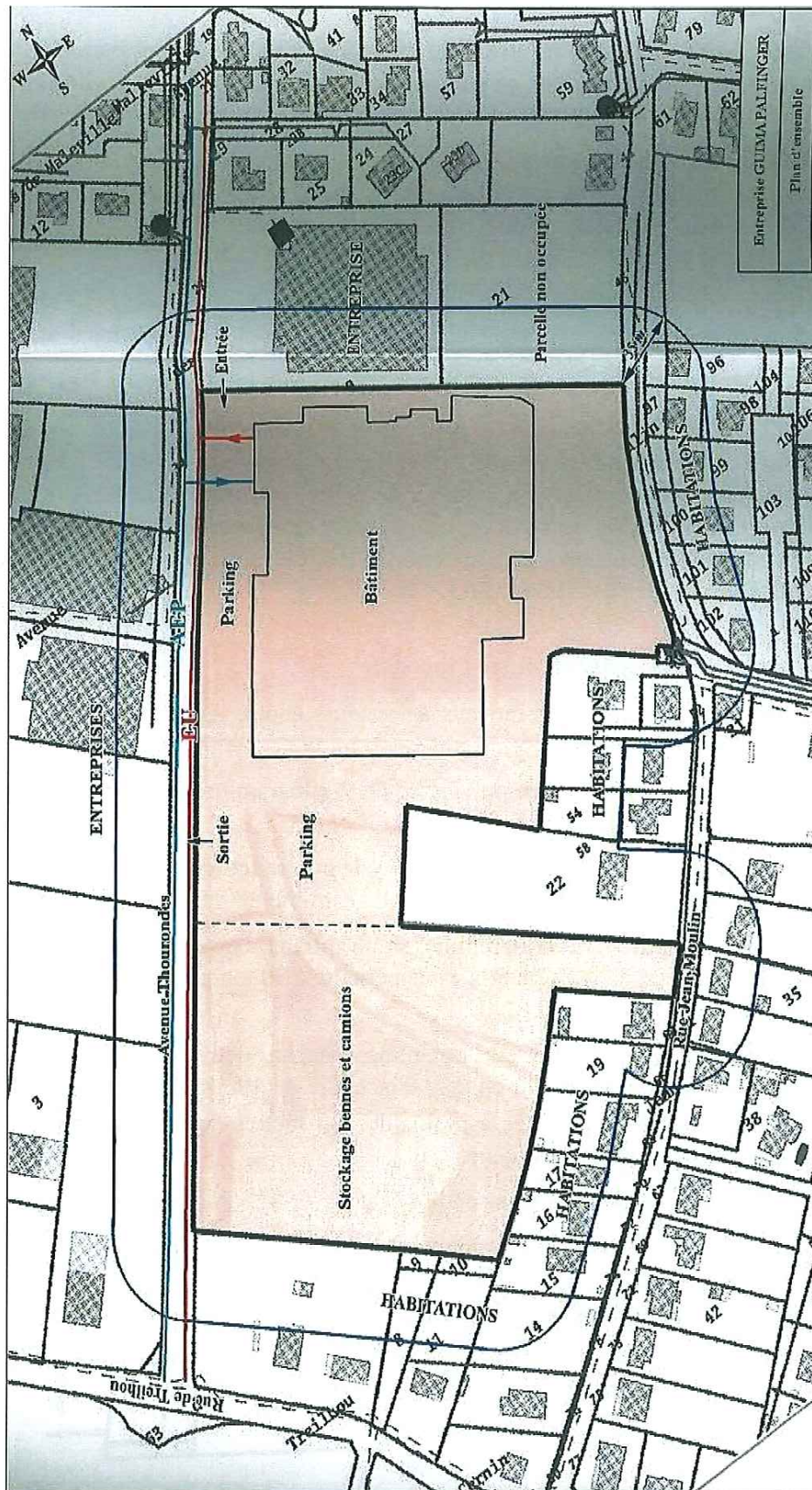
### **Article 6.7.5 Localisation des risques**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.



ANNEXE 1 : INSTALLATIONS SITUÉES AVENUE DES TOURONDES









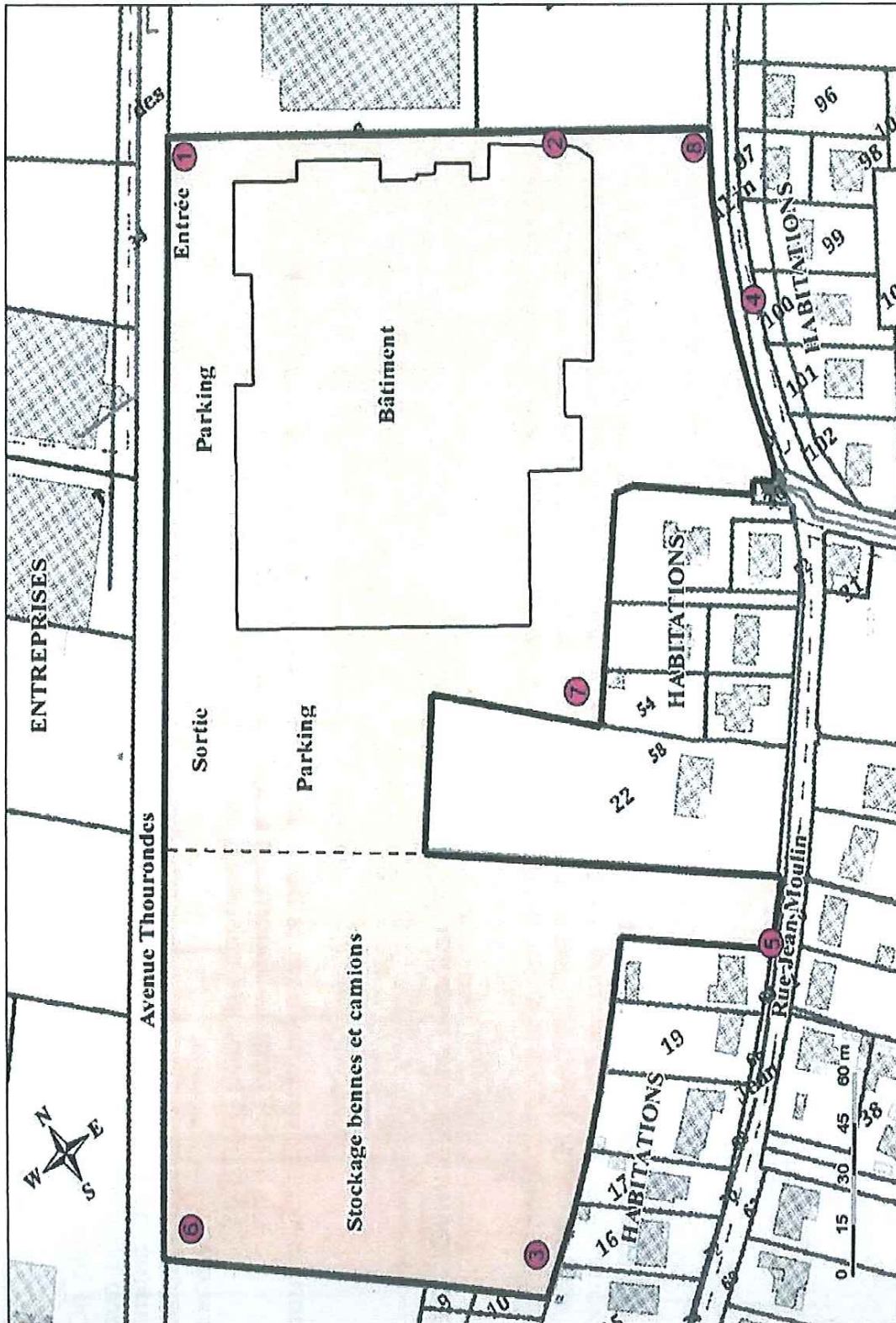
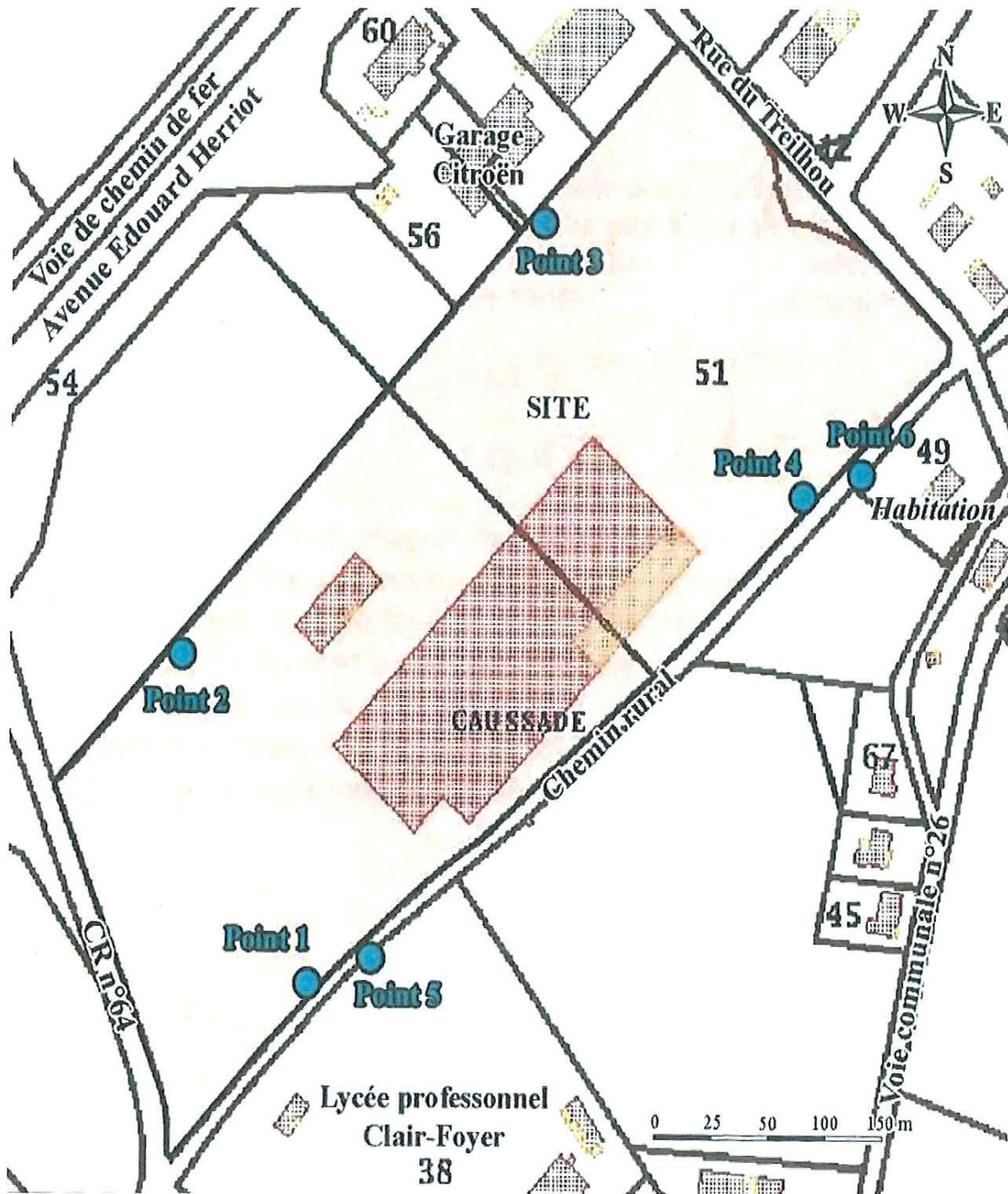


Figure 1 : localisation des points de mesure

ANNEXE 2 BIS :  
SITE DE GRAND CHAMP – POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES







Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-07-002

AP complémentaire Déchetterie et quai de transfert  
Dieupentale CC Grand Sud Tarn et Garonne

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
GRAND SUD TARN-ET-GARONNE**

**« Fraysse »**

**82170 DIEUPENTALE**

\*\*\*\*\*

**DÉCHETTERIE ET QUAIS DE TRANSFERT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

**Vu** le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

**Vu** la circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de

traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2006-0830 du 19 octobre 2006 délivré à Monsieur le Président du SIEEOM de Grisolles et Verdun pour l'exploitation d'une déchetterie à DIEUPENTALE, lieu-dit « Fraysse»,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-288 du 14 mars 1986 autorisant le Président du syndicat intercommunal de Grisolles et Verdun sur Garonne à exploiter une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de DIEUPENTALE (82170), lieu-dit « Fraysse »,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifiant le tableau de classement n° 2011179-0005 du 28 juin 2011 pour les quais de transfert (rubriques n° 2713-2, 2714-2 et 2716-2 des ICPE),

**Vu** l'arrêté préfectoral modifiant le tableau de classement n° 2013109-002 du 19 avril 2013 de la déchetterie,

**Vu** le porter à connaissance de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne déposé le 10 janvier 2017 et complété le 2 février 2017, déclarant le changement d'exploitant, le réaménagement et l'extension du site,

**Vu** le rapport de l'inspection du 3 février 2017 considérant les modifications comme étant non substantielles,

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 3 février 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 avril 2017,

**Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 27 avril 2017 et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai réglementaire de quinze jours.

**Considérant que** selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**Considérant que** les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

**Considérant que** le nouvel exploitant est la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

**Considérant que** la situation administrative des installations classées nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire,

**Considérant que** l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant que** les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

---

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé au 120 avenue Jean Jaurès – 82370 Labastide-Saint-Pierre, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions



annexées au présent arrêté, des installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de Dieupentale au lieu-dit « Fraysse ».

**Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux modifiant le tableau de classement n° 2011179-0005 du 28 juin 2011 et n° 2013109-002 du 19 avril 2013 susvisés sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 1.1.3. Installations soumises à déclaration**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
<b>Déchetterie</b>			
2710-1.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux a) supérieur à 7 tonnes	Quantité de déchets dangereux : 11,2 t	A
2710-2.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux a) supérieur à 600 m <sup>3</sup>	Volume de déchets non dangereux : 2 105 m <sup>3</sup>	A
2791-2.	Installation de traitement de déchets non dangereux 2. Inférieure à 10 tonnes/jour	Broyage de déchets verts : 7,2 tonnes/jour	DC
<b>Quais de transfert</b>			
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume du transit des ordures ménagères résiduelles : 125 m <sup>3</sup> (5 bennes de 25 m <sup>3</sup> )	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume du transit de déchets non dangereux issus de la collecte sélective : 210 m <sup>3</sup> (6 bennes de 35 m <sup>3</sup> )	D

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

**Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivant :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Dieupentale	n° 248, 249 (en partie), 250 (en partie), 254 (en partie), 255 et 256 de la section A Superficie : 16 000 m <sup>2</sup>	Fraysse

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.4.3. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.4. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.5.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,



- arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,



- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit,
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents,
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé,
  - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation,
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
  - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux,
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
  - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement,
  - les consignes d'exploitation,
  - le registre de sortie des déchets,
  - le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.  
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.4	Surveillance de la qualité de l'eau rejetée	Annuelle
6.2.3	Niveaux sonores	Dans les 6 mois de la réalisation des travaux puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.2.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)



---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5. Envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.



---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Collecte des effluents

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un séparateur-déboureur d'hydrocarbures puis dans un bassin de rétention de 150 m<sup>3</sup> avant un rejet dans un fossé mentionné à l'article 4.3.2. L'ouvrage de rétention présente un débit de 3 l/s/ha.

Le séparateur-déboureur d'hydrocarbures est vidangé et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Milieu récepteur	Localisation
N°1	Eaux de ruissellement	Fossé puis parcelle boisée appartenant au SIEEOM	X : 514 397 – Y : 1 875 198 Altitude : 136,3 m (coordonnées Lambert II étendu).

### Article 4.3.3. Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
  - température : inférieure à 30 °C,
  - pH : compris entre 5,5 et 8,5,
  - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100
Matières en suspension totales (MEST)	100
Hydrocarbures totaux (HCT)	10
Métaux Totaux (Somme des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15

10/21



#### **Article 4.3.4. Contrôles et analyses**

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 4.3.3. ci-dessus.

Une mesure de la qualité des eaux visées à l'article 4.3.2. du point de rejet doit être effectuée annuellement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport de mesure. En cas de résultats non-conformes, l'exploitant prend les mesures nécessaires et immédiates pour corriger la situation.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

---

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveau de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
70 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

### Article 6.2.3. Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après la réalisation des travaux de mise en conformité de la déchetterie et du réaménagement des quais de transfert puis tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

---

## TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### Article 7.1.3. Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

#### Article 7.1.4. Contrôle des accès

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture.

#### Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 7.2.1. Comportement au feu

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

– matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



### **Article 7.2.2. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

### **Article 7.2.3. Systèmes de détection**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.2.4. Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- une défense incendie de 120 m<sup>3</sup> (bâche incendie d'au moins 90 m<sup>3</sup> et poteau incendie déviant un débit de 15 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures). Ces moyens de lutte contre l'incendie disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve incendie de stockage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.



#### **Article 7.2.6. Plan des locaux schéma des réseaux**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

#### **Article 7.2.7. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.3.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de

prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales : 100 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 7.4.2. Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction,
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les déchets et les filières de gestion des déchets,
- les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants,
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.



---

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N° 2710

#### Article 8.1.1. Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

- Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.  
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
- Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

#### Article 8.1.2. Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

#### Article 8.1.3. Déchets collectés sur la déchetterie

##### Article 8.1.3.1. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

- **Réception et entreposage.**

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

##### Article 8.1.3.2. Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

17/21



- **Registre des déchets sortants.**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...),
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

### **Article 8.1.3.3. Transport**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

---

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais

de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.2.1. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **Article 9.2.2. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après la réalisation des travaux de mise en conformité de la déchetterie et du réaménagement des quais de transfert puis tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets**

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.2.

### **Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **Article 10.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :



- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 10.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dieupentale pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Dieupentale fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

#### **Article 10.1.3. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Dieupentale et à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 JUIN 2017  
 Le préfet,  
 Pour le préfet,  
 Le secrétaire général,

**Florian VALAT**







Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-01-001

Arrêté 2017 06 01 renouvellement agrément x rouge 2017

*arrêté portant agrément de la délégation départementale de la Croix Rouge Française pour la formation aux 1er secours*





## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

PÔLE DES SECURITÉS

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles (SIDPC)

### **ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret 2006-237 du 27 février 2006, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU le dossier de demande d'agrément de la délégation départementale de la Croix Rouge Française déposé le 16 mai 2017 et les éléments complémentaires reçus par messagerie électronique le 31 mai 2017 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet

### ARRETE

Article 1 : La délégation départementale de la Croix Rouge Française dont le siège social est situé –100 impasse de Lisbonne, 82000 Montauban – est agréée :

a) pour assurer l'enseignement de la formation initiale et continue aux premiers secours :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)

b) pour délivrer aux titulaires l'attestation de :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)

**Jusqu'au 31 mai 2019.**

sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 2 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS). Les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué est : **17-003-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 4 : La délégation départementale de la Croix Rouge Française est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : L'agrément accordé à la délégation départementale de la Croix Rouge Française peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé. En cas de retrait de l'agrément, la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de la délégation départementale de la Croix Rouge Française.

Fait à Montauban, le **11 JUIN 2017**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

portant agrément de la délégation départementale de la Croix Rouge Française  
pour la formation aux premiers secours

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques  
pour la délégation départementale de la Croix Rouge Française

Philippe STEPHAN	Médecin
Fabien VALENTE	Formateur de formation
Marie Luc CHOLVIN	Moniteur
Bernard GOUAULT	Moniteur



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-09-003

CTAP de la région Occitanie - Election des représentants  
des EPCI à FP de moins de 30 000 h d'organisation du  
scrutin



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

AP n°

**CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE  
DE LA REGION OCCITANIE**

**ELECTION DES REPRESENTANTS  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE  
A FISCALITE PROPRE DE MOINS DE 30 000 H**

Arrêté fixant la liste des électeurs du collège  
et définissant les modalités d'organisation du scrutin

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-9-1 ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n° 82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florian VALAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Occitanie du 9 juin 2017 fixant au 5 juillet 2017 la date des élections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 h à la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La liste du collège des électeurs pour l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 h du Tarn-et-Garonne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie est annexée au présent arrêté.

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : Le collège des électeurs des représentants des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 h élit en son sein un représentant titulaire et un représentant amené à le remplacer pour siéger à la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie.

Article 3 : Le candidat titulaire, issus de la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, doit faire une déclaration de candidature.

Cette candidature indique également la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance du siège. Le remplaçant doit appartenir au collège des électeurs des représentants des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 h

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

Article 4 : En cas d'absence de candidature recevable, le siège reste vacant.

Article 5 : Les candidatures devront être déposées ou adressées à la préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales, au plus tard le 21 juin 2017 à 17h00, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

Article 6 : L'élection aura lieu par correspondance.

Les instruments de vote (bulletins et enveloppes) seront adressés individuellement aux électeurs par la préfecture.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure portera la mention « Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

La date limite de réception des votes à la préfecture est fixée au 4 juillet 2017 à 17h00.

Ceux-ci pourront être soit adressés, soit déposés à la direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

Article 7 : Le recensement des votes sera effectué à la préfecture le 5 juillet 2017 à 14h00, par une commission de recensement des votes composée du préfet ou de son représentant, président, et de trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires.

Le secrétariat sera assuré par les services de la préfecture.

Article 8 : Si une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 JUIN 2017

Le préfet



Pierre BESNARD



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA CONFERENCE TERRITORIALE  
DE L'ACTION PUBLIQUE DE MIDI-PYRENEES**

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

**COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A FISCALITE PROPRE  
COMPRENANT UNE POPULATION DE MOINS DE 30 000 H**

<b>EPCI</b>	<b>Nom et Prénoms du Président</b>
Communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	M. Thierry DELBREIL
Communauté de communes Quercy Vert-Aveyron	M. Maurice CORRECHER
Communauté de communes Quercy Caussadais	M. François BONHOMME
Communauté de communes des Deux Rives	M. Jean-Michel BAYLET
Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise	M. Francis GARRIGUES
Communauté de communes Pays de Serres en Quercy	M. Claude VERIL
Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	M. André MASSAT

Arrête le présent collège à 7 électeurs  
VU pour être annexé à l'arrêté du **9 JUIN 2017**

Le Préfet,



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-09-002

Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du  
Lemboulas - modification des statuts





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique  
du bassin du Lemboulas**

modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-20 et L.5211-20,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florian VALAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (S.I.A.H.) du bassin du Lemboulas et de ses affluents,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1027 du 11 mai 2010 portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas et de ses affluents en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain par fusion des communautés de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et de Terrasses et Plaines des deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu-du-Temple et de Saint-Porquier ;

VU la délibération n° 20170309D01 du 9 mars 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas a décidé de modifier ses statuts afin de mettre en conformité l'article 1 pour prendre en compte la substitution de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain à la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise ;

VU les délibérations favorables des communes de Durfort-Lacapelette (30/03/17), Lizac (23/05/2017), Moissac (11/04/2017) ;

VU la délibération de la communauté de communes du Quercy Caussadais (11/04/2017) ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy (11/04/2017) ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

VU la délibération de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (18/04/2017) ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires ont été adoptées à l'unanimité des membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le deuxième alinéa de l'article 1 des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas est modifié ainsi qu'il suit :

*« Seules les collectivités ayant la compétence en matière d'aménagement hydraulique et entretien des cours d'eau non domaniaux (communes ou communautés de communes) adhèrent au syndicat. En conformité avec les délibérations concordantes prises par les conseils communautaires et municipaux intéressés, le Syndicat Mixte regroupera les communes et les communautés de communes suivantes :*

- communes de Durfort-Lacapelette, Lizac, Moissac ;
- Communauté de Communes du Quercy Caussadais (à laquelle adhèrent les communes d'Auty, Mirabel, Molières, Montalzat, Montfermier, Montpezat, Saint-Vincent d'Autejac) ;
- Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (se substituant à la Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017) (à laquelle adhèrent les communes de Labarthe, Lafrançaise, l'Honor de Cos, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac).
- Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy (à laquelle adhèrent la commune de Cazes-Mondenard) »

**Article 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les arrêtés antérieurs portant modifications statutaires du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, aux présidents des communautés de communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des Territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 9 JUIN 2017  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

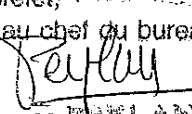
**Florian VALAT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

**Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas**  
**82220 - VAZERAC**

**STATUTS**

approuvés par le Comité du Syndicat  
(séance du 9 mars 2017)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du 9 JUIN 2017  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef de bureau,  
  
Laurence PEYLAN

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (S.I.A.H.) du Bassin du Lemboulas et de ses affluents,  
Vu les arrêtés préfectoraux portant les modifications suivantes des statuts du S.I.A.H.,

- 6 mai 1981 - Adjonction du ruisseau de la Nauze et de son bassin versant dans la commune de Lafrançaise
- 7 février 1984 - Adhésion de la commune de Molières
- 13 mars 1997 - Réalisation de travaux pour le compte de personnes morales, publiques ou privées
- Constitution des recettes du SIAH
- Nombre de vice-présidents porté à 3
- 8 septembre 2006 - Extension du périmètre du SIAH, adhésion des communes de Moissac et Durfort-Lacapelette
- 17 janvier 2008 - Transformation du SIAH en SMAH (Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique)
- 11 mai 2010 - Extension du périmètre du SMAH, adhésion des communes de L'Honor de Cos, Montastruc et Piquecos
- 16 février 2011 - Transformation du SMAH en Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas

**ARTICLE 1**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Lemboulas et de ses affluents, constitué suivant l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980, est transformé en syndicat mixte en raison de l'adhésion de certaines de ses communes membres à des communautés de communes, en application des articles L.5214-21 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seules les collectivités ayant la compétence en matière d'aménagement hydraulique et entretien des cours d'eau non domaniaux (communes ou communautés de communes) adhèrent au syndicat. En conformité avec les délibérations concordantes prises par les conseils communautaires et municipaux intéressés, le Syndicat Mixte regroupera les communes et les communautés de communes suivantes :

- communes de Durfort-Lacapelette, Lizac, Moissac ;
- Communauté de communes du Quercy Caussadais (à laquelle adhèrent les communes d'Auty, Mirabel, Molières, Montalzat, Montfermier, Montpezat de Quercy, Saint-Vincent d'Autejac) ;
- Communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (se substituant à la Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017) (à laquelle adhèrent les communes de Labarthe, Lafrançaise, L'Honor de Cos, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac) ;
- Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy (à laquelle adhère la commune de Cazes-Mondenard).

**ARTICLE 2**

**DENOMINATION, SIEGE ET DUREE**

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas"  
Le siège social du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas est fixé à la mairie de Vazerac.  
Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas est formé sans fixation de terme



### ARTICLE 3

#### Objet du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas a pour objet l'aménagement du bassin versant du Lemboulas et de ses affluents principaux (la Lupte, le Lembous, le Petit Lembous) et en conséquence de ses affluents secondaires, tels qu'indiqués sur la carte ci-jointe.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas intervient dans un cadre d'intérêt général. Il vise à avoir une cohérence territoriale et une gestion durable à l'échelle de son bassin versant en adéquation avec les politiques de l'eau (notamment avec la Directive Cadre Européenne) et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne.

Le syndicat a pour objet, sur son territoire :

- la maîtrise d'ouvrage des études, programmes pluriannuels de gestion et travaux relatifs à la gestion durable du bassin versant du Lemboulas, de ses affluents principaux (Lupte, Lembous, Petit Lembous) et de ses affluents secondaires ;
- la connaissance, la surveillance et la gestion du lit mineur (berges, ripisylve et lit) des cours d'eau indiqués sur la carte ci-jointe, visant à préserver et/ou restaurer la continuité et les potentialités écologiques des cours d'eau ainsi que leur dynamique fluviale ;
- la connaissance, la surveillance et la gestion du lit majeur, du bassin versant et des milieux associés tels que les zones humides, les zones d'expansion de crues, les espaces de mobilité, les espaces remarquables ;
- la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux ;
- l'animation, la communication, la concertation et la sensibilisation sur les actions du syndicat et la gestion des milieux aquatiques ;
- le conseil et l'information auprès des collectivités, des élus, riverains, et usagers ;
- l'échange de connaissances entre les partenaires et les structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques.

### ARTICLE 4

#### Administration du Syndicat / Organe délibérant

Le Syndicat est administré par un comité composé de **18 délégués titulaires** et 18 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués auprès du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas sont élus par les collectivités membres au sein de leur conseil municipal ou communautaire respectif.

Pour ce qui concerne les communautés de communes, l'élection des délégués sera effectuée sur la base des candidats élus par les conseils municipaux concernés.

**Le quorum requis pour que l'assemblée puisse délibérer est de 10 membres présents.**

Le comité du syndicat élit, parmi ses membres, son bureau composé de :

- 1 président,
- 3 vice présidents,
- 6 membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité du syndicat est représenté par son président.

## **ARTICLE 5**

### **Receveur du Syndicat**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor de Lafrançaise / Molières.

## **ARTICLE 6**

### **DEPENSES**

Le Syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à la réalisation des travaux et à leur entretien.

## **ARTICLE 7**

### **RECETTES**

Les recettes comprendront :

- les participations des communes et communautés de communes,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés pour le compte des administrations publiques, des associations, des personnes morales ou des particuliers,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs

## **ARTICLE 8**

### **REPARTITION DES DEPENSES**

Toutes les dépenses non couvertes par des subventions ou emprunts, tels les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, et le remboursement des annuités d'emprunt d'autre part, seront réparties entre les communes intéressées suivant des bases qui seront fixées par le comité du syndicat.

## **ARTICLE 9**

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le Syndicat se reportera aux dispositions de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1964, relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes, ainsi qu'aux lois et décrets en vigueur concernant ces mêmes collectivités.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-05-19-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP799281936 MANSAT  
Frédéric



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799281936**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 4 mai 2017 par Monsieur Frédéric MANSAT en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MANSAT Frédéric dont l'établissement principal est situé à Sciardy 82200 LIZAC et enregistré sous le N° SAP799281936 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 mai 2017

P/Préfet et par délégation  
Le responsable de l'Unité Départementale  
de Tarn-et-Garonne

Pierre GARCIA

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-05-22-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP828552414 WERK  
Nathalie



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828552414  
N° SIREN 828552414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 8 avril 2017 par Madame nathalie WERK en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAP ESPACES VERTS ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 5, rue des mimosas 82 410 ST ETIENNE DE TULMONT et enregistré sous le N° SAP828552414 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 mai 2017

P/Préfet et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale de  
Tarn-et-Garonne

Pierre GARCIA



Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-03-23-006

Récépissé déclaration avec autorisation CCAS  
CASTELSARRASIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP268201019  
N° SIREN 268201019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale CCAS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 1 janvier 2012,

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 01/01/2017 par Madame NICOLE PAGNI en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme Centre Communal d'Action Sociale CCAS dont l'établissement principal est situé 5 Place de la Liberté BP 20 82100 CASTELSARRASIN et enregistré sous le N° SAP268201019 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.



7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

**Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2017

P/Préfet et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de  
Tarn-et-Garonne  
La Directrice adjointe

  
Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-03-27-006

Récépissé déclaration COMBALBERT Jacques



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Languedoc – Roussillon-Midi-  
Pyrénées -DIRECCTE

Unité Départementale de Tarn et Garonne

Affaire suivie par : Mme Eychenne  
Téléphone : 05 63 91 87 09  
Télécopie : 05 63 91 69 80  
Courriel : mauricette.eychenne@direccte.gouv.fr

Montauban, le 27 mars 2017

Le Directeur de l'Unité Départementale

à

Monsieur COMBALBERT Jacques  
109, Route de Mirabel  
82 000 MONTAUBAN

Monsieur,

Vous avez déclaré le 11/03/2017 votre activité de services à la personne.

Vous trouverez, ci-joint, le récépissé de déclaration enregistré sous le n°  
SAP824788814.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur de l'Unité Départementale,  
La directrice adjointe

Martine RADUSEVIC





PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824788814  
N° SIREN 824788814**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 11 mars 2017 par Monsieur JACQUES COMBALBERT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme COMBALBERT Jacques dont l'établissement principal est situé 109 ROUTE DE MIRABEL 82130 L HONOR DE COS et enregistré sous le N° SAP824788814 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 mars 2017

P/Préfet et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de  
Tarn-et-Garonne  
La Directrice Adjointe

  
Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-03-23-004

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP310037098 APAS 82



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP310037098  
N° SIREN 310037098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 8 mars 2017 à l'organisme APAS 82;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 8 mars 2012,

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 19 Décembre 2016 par Monsieur MALPHETTES Patrick en qualité de Président, pour l'organisme APAS 82 dont l'établissement principal est situé 34-36, boulevard du 4 septembre 82100 CASTELSARRASIN et enregistré sous le N° SAP310037098 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie



courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (82)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques -- (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) -

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2017

P/Préfet et par délégation  
PLe responsable de l'Unité Territoriale de  
Tarn-et-Garonne  
La Directrice Adjointe

  
Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-04-20-004

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP828888909  
BONHOMME Aurélien

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828888909  
N° SIREN 828888909**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 8 avril 2017 par Monsieur Aurélien BONHOMME en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ABEntretien dont l'établissement principal est situé 14 Rue Jean Larramet 82700 MONTECH et enregistré sous le N° SAP828888909 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 avril 2017

P/Préfet et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de  
Tarn-et-Garonne  
La Directrice Adjointe

  
Martine RADUSEVIC



Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-03-23-005

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP268201076 CCAS  
MOISSAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP268201076  
N° SIREN 268201076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale CCAS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 1 janvier 2012,

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par Monsieur NUNZI Jean-Paul en qualité de Président, pour l'organisme Centre Communal d'Action Sociale CCAS dont l'établissement principal est situé 5 rue des Mazels 82200 MOISSAC et enregistré sous le N° SAP268201076 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

**Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu**

**l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2017

P/Préfet et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de  
Tarn-et-Garonne  
La Directrice adjointe

  
Martine RADUSEVIC